

Proposition

(C)2543

20 avril 2023

Proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité

Article 7undecies, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Cadre légal.....	3
2. Antécédents	5
3. Consultation publique	6
4. Commentaire de l'article.....	6
5. Proposition	7
ANNEXE 1.....	8

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) formule par la présente une proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité (ci-après, l'arrêté royal du 28 avril 2021).

Outre l'introduction, le présent document contient quatre chapitres :

- chapitre 1^{er} : cadre légal ;
- chapitre 2 : antécédents ;
- chapitre 3 : consultation publique ;
- chapitre 4 : commentaire de l'article ;
- chapitre 5 : proposition.

La présente proposition a été adoptée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 20 avril 2023.

1. CADRE LÉGAL

1. L'article 7undecies, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, la « loi électricité »), prévoit ce qui suit :

« Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, sur proposition de la commission, après consultation des acteurs du marché, et avis de la Direction générale de l'Energie.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les paramètres, autres que ceux visés à l'alinéa 1er, nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, c'est-à-dire les facteurs de réduction, le prix de référence, le ou les plafond(s) de prix intermédiaire(s) applicables à certaines capacités répondant à des critères spécifiques et le prix d'exercice, y compris leurs méthodes de calcul, sur proposition du gestionnaire du réseau, formulée après consultation des acteurs du marché, et après avis de la commission.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s), après consultation des acteurs du marché. Une dérogation individuelle est octroyée par la commission. »

2. En exécution de l'article 7undecies, § 2, précité, de la Loi électricité a été adopté l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité.

3. L'article 10 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 dispose comme suit :

« § 1^{er}. La courbe de demande est déterminée au moyen de deux paramètres de prix :

1° le coût net d'un nouvel entrant;

2° le prix maximum.

§ 2. Le coût net d'un nouvel entrant (en €/MW/an) est égal au " missing-money " de la technologie ayant le " missing-money " le plus bas parmi les technologies reprises dans la liste réduite de technologies au paragraphe 4. La technologie connexe est la technologie de référence.

§ 3. Le " missing-money " des technologies reprises dans la liste réduite de technologies au paragraphe 4 est déterminé en réduisant le coût brut d'un nouvel entrant par les rentes inframarginales annuelles pour la référence pour chaque technologie telle que visée au paragraphe 6, ainsi que par les revenus nets obtenus grâce à la fourniture des services d'équilibrage, visés au paragraphe 7.

§ 4. La méthode pour déterminer le coût brut de différentes technologies, visées à l'article 4, est basée sur la méthodologie de l'article 23, alinéa 6, du Règlement (UE) 2019/943, approuvée conformément à l'article 27, du Règlement (UE) 2019/943, et suit les deux étapes décrites ci-dessous :

Premièrement, une liste réduite des technologies éligibles est déterminée sur la base des critères suivants :

1° la référence pour chaque technologie doit concerner des nouveaux entrants, qui ne sont pas encore acteur sur le marché de l'électricité et pour lesquels aucune infrastructure préexistante n'est disponible;

2° la liste est basée sur les technologies existantes dans la zone de réglage belge et sur les technologies qui pourraient raisonnablement être disponibles pour l'année visée;

3° pour des technologies avec un nombre d'heures de fonctionnement du même ordre de grandeur, les technologies avec des paramètres de coût significativement supérieurs sont exclus de la liste réduite;

4° les technologies doivent être conformes aux limites relatives aux émissions de CO₂, visées à l'article 22, alinéa 4 du Règlement (UE) 2019/943 et à toute autre limite légale.

Deuxièmement, une analyse détaillée des coûts sur l'ensemble de la durée de vie de la référence pour chaque technologie est réalisée sur la base de la liste réduite des technologies éligibles et compte tenu du facteur de réduction lié à chaque technologie, tel que visé à l'article 13, dans le but de déterminer la valeur du coût brut d'un nouvel entrant et le modèle de référence associé pour chaque technologie.

§ 5. Le coût brut d'un nouvel entrant est réévalué au minimum tous les cinq ans, ou à la demande du ministre, sur la base des dernières informations disponibles.

§ 6. Les rentes inframarginales annuelles estimées de chaque technologie de référence sont exprimées en €/MW/an et sont calculées, avec une périodicité annuelle, sur leur durée de vie de la référence pour chaque technologie, en prenant en compte la valeur du coût marginal de la technologie comme seuil inférieur. Ces rentes inframarginales sont déterminées, pour chaque année sur la durée de vie de l'unité de marché de capacité, sur la base de la moyenne des revenus des années de simulation, sur la base du scénario de référence visé à l'article 3, § 7 et tiennent compte du niveau du prix d'exercice applicable visé à l'article 26 et sont actualisées en utilisant le coût moyen du capital déterminé conformément à l'article 4, § 1^{er}, 3.

Si le scénario de référence n'est pas disponible pour une année sur la durée de vie de la référence pour chaque technologie, une interpolation est réalisée entre les valeurs des années pour lesquelles le scénario de référence existe, éventuellement corrigé par des données disponibles complémentaires. Ces données sont présentées par le gestionnaire de réseau et les sources de celles-ci sont soumises à une consultation publique visée à l'article 6, § 2, 4° et sont choisies par le gestionnaire de réseau en collaboration avec la Direction générale de l'Energie et en concertation avec la commission;

§ 7. L'estimation des revenus nets obtenus grâce à la fourniture des services d'équilibrage, visés à l'article 223, 1°, du Règlement Technique Fédéral :

1° est évaluée pour chaque technologie qui est incluse dans la liste réduite des technologies éligibles visée au § 4 de cet article;

2° correspond aux coûts historiques moyens des réservations par le gestionnaire du réseau pour les services destinés au réglage de l'équilibre, sur la base des trente-six derniers mois;

3° tient compte des coûts, y inclus les coûts d'opportunités, liés à la participation à ces services auxiliaires, afin d'éviter des doubles comptages entre les rentes inframarginales et les revenus du marché des services auxiliaires d'équilibrage.

§ 8. Le prix maximum est déterminé comme le produit du coût net d'un nouvel entrant multiplié par le facteur de correction X, comme déterminé conformément à l'article 4, § 3.

§ 9. La valeur du facteur de correction X tient compte des incertitudes liées à l'estimation du coût net d'un nouvel entrant, tant aux différences de coûts entre les technologies éligibles, au niveau de la variabilité des coûts bruts d'un nouvel entrant associés à différentes technologies qu'au niveau de la détermination des rentes inframarginales annuelles et les revenus nets sur le marché des services auxiliaires d'équilibrage. »

2. ANTÉCÉDENTS

4. Dans le courant de l'année 2022, la CREG a souhaité attirer l'attention du cabinet de la ministre de l'Energie sur la nécessité de revoir en profondeur le mécanisme de dérogation au prix maximum intermédiaire figurant dans l'arrêté royal du 28 avril 2021, en raison de nombreuses incertitudes concernant le texte existant. Un certain nombre de réunions de concertation sont également intervenues à ce sujet entre la CREG et le gestionnaire du réseau (Elia) en vue d'arriver à un texte modificatif de compromis.

5. Au début de l'année 2023, la ministre de l'Energie a demandé à la Direction générale de l'Energie de lui soumettre un projet de modification de l'arrêté royal du 28 avril 2021, portant sur (i) le mécanisme de dérogation au prix maximum intermédiaire ; (ii) l'introduction d'une exonération à l'obligation de remboursement pour les capacités relevant de la flexibilité de la demande et (iii) la modification du mécanisme d'indexation du prix d'exercice. A cette fin, la Direction générale de l'Energie a soumis à consultation publique le texte rédigé par la CREG en concertation avec Elia.

6. Dans le cadre de la rédaction du projet de modification susmentionné, il est apparu que certaines modifications proposées au mécanisme de dérogation au prix maximum intermédiaire nécessitaient, par cohérence, d'autres adaptations dans l'arrêté royal du 28 avril 2021. Il en est ainsi de l'indexation des montants à prendre en considération pour l'évaluation du coût net d'un nouvel entrant et du prix maximum, traités par l'article 10 de l'arrêté royal du 28 avril 2021.

3. CONSULTATION PUBLIQUE

7. L'article 7undecies, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi électricité prévoit que les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé sont fixés par le Roi « *sur proposition de la commission, après consultation des acteurs du marché, et avis de la Direction générale de l'Energie* ». Normalement, s'agissant d'une proposition de la CREG, c'est la CREG qui doit en principe organiser la consultation publique à cet égard.

8. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, la modification de l'article 10 de l'arrêté royal du 28 avril 2021 ne constitue qu'un aspect marginal des modifications envisagées de cet arrêté royal. Par cohérence et en vue de faciliter la consultation des acteurs du marché, l'ensemble des modifications proposées a été soumis à consultation publique par la Direction générale de l'Energie.

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

9. Selon l'article 10 de l'arrêté royal du 28 avril 2021, la courbe de demande est déterminée au moyen de deux paramètres de prix :

1° le coût net d'un nouvel entrant;

2° le prix maximum.

10. La courbe de demande est calculée pour la période de fourniture de capacité. Par conséquent, les deux paramètres de prix qui la déterminent doivent être exprimés en euros de la période de fourniture.

11. Le coût net d'un nouvel entrant (en €/MW/an) est égal au « missing-money » de la technologie ayant le « missing-money » le plus bas parmi les technologies reprises dans une liste réduite de technologies. Le calcul de ce « missing-money » est effectué en Euros de la période de l'année de référence.

Le prix maximum est quant à lui déterminé comme le produit du coût net d'un nouvel entrant multiplié par le facteur de correction X.

12. Dans le cadre de l'adaptation de l'arrêté royal du 28 avril 2021, il est proposé de modifier l'article 10 en introduisant un nouveau paragraphe aux termes duquel le coût net d'un nouvel entrant et le prix maximum sont corrigés par l'évolution attendue de l'indice des prix à la consommation entre, d'une part, l'année de référence qui a été utilisée pour évaluer le « missing money » et, d'autre part, la période de fourniture pour laquelle la courbe de demande est déterminée.

13. Il ressort de la consultation organisée par la Direction générale de l'énergie que les acteurs du marché soutiennent cette modification.

5. PROPOSITION

Vu l'article 7undecies, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la consultation publique organisée par la Direction générale de l'Energie, du 20 février 2023 au 13 mars 2023 ;

Le Comité de direction adopte la proposition d'arrêté royal reprise en annexe.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité